

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Municipalité de Dudswell – Travaux de réfection du barrage des Érables et des ouvrages hydrauliques du lac d'Argent – Devis spécial – Dossier no. F052029001», signé et scellé le 3 juillet 2006 par M. Raymond Labrie, ing., et le 4 juillet 2006, par M. Claude Dorval, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

2. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Plan d'ensemble», plan numéro F052029001S001, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

3. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Vue en plan et détails», plan numéro F052029001S002, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

4. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Coupes», plan numéro F052029001S003, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

5. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Élévations, coupe et détail», plan numéro F052029001S004, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc. ;

6. Un plan intitulé «Municipalité de Dudswell – Barrage des Érables et prise d'eau pour protection incendie – Coupes et détails», plan numéro F052029001S005, signé et scellé le 3 juillet 2006 par MM. Raymond Labrie et Alain Philibert, ing., Les Consultants S.M. inc.

ATTENDU QUE les plans et le devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de Dudswell, du projet de modification de structure d'un barrage à l'exutoire d'un lac sans nom sur le cours d'eau de la décharge du lac d'Argent dans le bassin versant de la rivière Saint-François, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50276

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashkuan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine

ATTENDU QUE les principales études de faisabilité pour la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine ayant été complétées, Hydro-Québec Production a déposé l'étude d'impact sur l'environnement aux autorités gouvernementales en janvier 2008 et a entrepris les activités préparatoires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales en 2009 ;

ATTENDU QUE la construction du complexe débutera aussitôt que les permis et les autorisations auront été obtenus ;

ATTENDU QUE selon la planification actuelle, avec un début des travaux en 2009, la mise en service de la première centrale pourrait être réalisée en 2014, alors que la mise en service de la dernière centrale serait prévue pour 2020 ;

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale des projets et de compenser les communautés innues touchées par le développement des projets hydroélectriques pour les impacts environnementaux sur le territoire, Hydro-Québec négocie des ententes de répercussions et avantages avec ces communautés ;

ATTENDU QUE, en ce qui concerne la communauté innue de Nutashkuan, un accord de principe entre Hydro-Québec et son conseil de bande a été signé le 25 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les négociations et ont convenu d'une entente finale ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashquan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50315

Gouvernement du Québec

### **Décret 722-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le gouvernement annonçait son intention de mettre en place des programmes d'efficacité énergétique visant spécifiquement à réduire l'utilisation du mazout lourd au profit d'autres sources d'énergie, dont la biomasse forestière;

ATTENDU QUE plusieurs demandes pour récolter et transformer de la biomasse forestière ont été adressées au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE des quantités importantes de biomasse forestière ne sont pas utilisées actuellement et qu'elles constituent une nuisance à l'application des stratégies d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte et la transformation de cette biomasse forestière permettraient de générer de l'activité économique et de contribuer ainsi à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit les différents types de contrats qui s'appliquent actuellement dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les attributions consenties en vertu des contrats dans une unité d'aménagement ne doivent pas dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu déterminé par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE l'émission des permis d'intervention aux bénéficiaires de contrats ne s'applique que pour approvisionner une ou des usines de transformation du bois, et que, excepté dans les cas des bénéficiaires de contrat et dans les cas prévus aux articles 92.0.3, 92.0.12, tel que modifié par le chapitre 39 des lois de 2007, ou 92.1 de la Loi sur les forêts, le ministre ne délivre de permis d'intervention qu'à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y a droit en vertu des articles 93 à 95 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n<sup>o</sup> 908-88 du 8 juin 1988, pour la délivrance d'un tel permis, seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de diverses catégories, dont les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries fabriquant du charbon de bois, des produits comprimés pour combustion, de l'éthanol et du méthanol;

ATTENDU QUE ce permis d'intervention est délivré dans la mesure où la récupération de rémanents ou de bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les